

COMMUNE DE NEUF BERQUIN

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MARDI 12 AVRIL 2022

Convocation le 5 avril 2022

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Marie-France LOGIE, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Gilles SALINGUE, Armelle SIMAO.

Excusés et procurations : Virginie DAL LAMOOT à Serge OLIVIER, Elodie KIEKEN à Sylvain PETITPREZ, Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE

Excusée : Stéphanie HUCHETTE (suppléante)

Secrétaire de séance : Francis DURTESTE

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 mars 2022.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-07 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE PAR LE RECEVEUR – EXERCICE 2021

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 par Monsieur PAWLAK, Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-08 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2021

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Maxime CREPIN, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par le Maire, Serge OLIVIER, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

SECTIONS	PREVISIONS	REALISATIONS	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021
INVESTISSEMENT			
Dépenses	473 555.09 €	343 945.13 €	
Recettes	473 555.09 €	321 004.29 €	Déficit (-) 22 940.84 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	1 434 302.51 €	838 707.43 €	
Recettes	1 434 302.51 €	1 016 194.99 €	Excédent 177 487.56 €
Total			Excédent 154 546.72 €

SECTIONS	RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	RESULTATS DE CLOTURE FIN 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE CLOTURE FIN 2021
INVESTISSEMENT	(-) 22 940.84 €	156 976.72 €		134 035.88 €
FONCTIONNEMENT	177 487.56 €	499 676.18 €	0 €	677 163.74 €
Total	154 546.72 €	656 652.90 €	0 €	811 199.62 €

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote.

Le conseil municipal :

- constate les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- vote le présent compte administratif 2021.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-09 : AFFECTATION DES RESULTATS – EXERCICE 2021

Le Conseil Municipal de Neuf Berquin, réuni sous la présidence de M Maxime CREPIN, Premier Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

1/ donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		499 676.18 €		156 976.72 €		656 652.90 €
Part affectée à investiss	0	0.00 €			0	
Opérations de l'exercice	838 707.43 €	1 016 194.99 €	343 945.13 €	321 004.29 €	1 182 652.56 €	1 337 199.28 €
Totaux	838 707.43 €	1 515 871.17 €	343 945.13 €	477 981.01 €	1 182 652.56 €	1 993 852.18 €
Résultat de clôture		677 163.74 €		134 035.88 €		811 199.62€
	Besoin de financement					
	Excédent de financement			134 035.88 €		
	Restes à réaliser DEPENSES			76 833.00 €		
	Restes à réaliser RECETTES			13 010.00 €		
	Besoin total de financement					
	Excédent total de financement			70 212.88		

2/ constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve,

3/ reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4/ arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5/ décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

0.00 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
677 163.74 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Adopté à l'unanimité

N° 2022-10 : SUBVENTIONS 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter les subventions 2022 reprises dans le tableau ci-après.

1^e vote : après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention), le conseil municipal vote toutes les subventions proposées par Monsieur le Maire, sauf celles dont un membre d'association est présent,
 2^e vote : après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention), le conseil municipal vote les subventions aux associations dont un membre est présent en l'absence de celui-ci qui s'est retiré de la séance pour la circonstance :

- Patricia BROUCQSAULT pour Neuf Berquin en Fêtes
- Samuel DASSONNEVILLE pour les Jardins de Berquinix
- Jacqueline DELARRE pour Amitiés Neuf Berquinoises

Dépenses	BUDGET 2021	PROPOSITIONS DU MAIRE	VOTE DU CONSEIL
65748 SUBVENTIONS			
aux autres organismes			
AC et APG N-B	0,00	500,00	500,00
ADSMTS asso catastrophe naturelle	30,00	0,00	0,00
Amic Secrétaires de Mairie	0,00	0,00	0,00
Amitiés Neuf-Berquinoises	0,00	850,00	850,00
subvention exceptionnelle Amitiés		300,00	300,00
APE Les P'tits Mômes	0,00	500,00	500,00
APE Les P'tits Mômes (marquage au sol)	1 083,20	0,00	0,00
APF-Ass Paralysés de France	30,00	30,00	30,00
Association ASNB	0,00	0,00	0,00
Ass Volontaire donneurs de Sang	30,00	30,00	30,00
Association DDEN Canton Merville	50,00	50,00	50,00
Coupe et couture N-B	0,00	200,00	200,00
Croix rouge hazebrouck	30,00	30,00	30,00
Danse de salon N-B	0,00	400,00	400,00
Ecole de musique	2 000,00	2 000,00	2 000,00
Fraternité des malades	0,00	0,00	0,00
Handi - Flandres	30,00	30,00	30,00
Harmonie Municipale N-B	810,00	1 200,00	1 200,00
Jardin de Berquinix		150,00	150,00
Jardin du Cygne		100,00	100,00
Neuf Berquin en Fêtes	5 000,00	6 000,00	6 000,00
Neuf Berquin en Fêtes (élastiques masques)	650,00	0,00	0,00
Pétanque du Berquin	300,00	300,00	300,00
Remise en forme Neuf Berquinoise	0,00	0,00	0,00
Sapeurs Pompiers Merville	100,00	100,00	100,00
Secours Catholique	50,00	50,00	50,00
Secours populaire	50,00	50,00	50,00
Souvenir Français	30,00	30,00	30,00
Sympathiques N-B	800,00	800,00	800,00
subvention exceptionnelle Sympathiques Fêtes des lumieres		2 000,00	2 000,00
Tennis club N-B	400,00	400,00	400,00
USEP Neuf Berquin	0,00	300,00	300,00
USNB-Union Sportive (foot)	1 200,00	1 200,00	1 200,00

Line Dance Family Country Club	0,00	0,00	0,00
Vivre et chanter Doux Berquin	0,00	100,00	100,00
AUTRES		1 000,00	1 000,00
TOTAL	12 673,20	18 700,00	18 700,00

Adopté à l'unanimité

N° 2022-11 : COMMUNICATION DE L'ETAT DES INDEMNITES DES ELUS - 2022

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. » L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit des dispositions similaires pour les EPCI à fiscalité propre.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de cet état.

Nom et Prénom de l' élu	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
		Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour...)	Avantages en nature
OLIVIER Serge	Maire	20 909.40 €	0.00	0.00
PETITPREZ Sylvain	1 ^{er} Adjoint	6 067.44 €	0.00	0.00
LOGIÉ Marie-France	Adjointe	6 067.44 €	0.00	0.00
CREPIN Maxime	Adjoint	6 067.44 €	0.00	0.00
BROUCQSAULT Patricia	Adjointe	6 067.44 €	0.00	0.00
SIMAO Armelle	Conseillère	1 586.88 €	0.00	0.00
BERTIN Philippe	Conseiller	1 586.88 €	0.00	0.00
DELARRE Jacqueline	Conseillère	1 586.88 €	0.00	0.00
QUAGEBEUR Franck	Conseiller	1 586.88 €	0.00	0.00
BERTELOOT Julienne	Conseillère	1 586.88 €	0.00	0.00
DASSONNEVILLE Samuel	Conseiller	1 586.88 €	0.00	0.00
KIEKEN Elodie	Conseillère	1 586.88 €	0.00	0.00
SALINGUE Gilles	Conseiller	1 586.88 €	0.00	0.00
DAL LAMOOT Virginie	Conseillère	1 586.88 €	0.00	0.00
DURTESTE Francis	Conseiller	1 586.88 €	0.00	0.00
TOTAL ANNEE 2021		61 047.96 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance

DECIDE

Article unique : Prend acte de l'état des indemnités des élus pour 2022.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-12 : NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Maire précise que dans toutes les communes, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles devra être annexée au budget afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette note devra ainsi être mise en ligne sur le site internet de la commune.

Sommaire

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement
- IV. Les données synthétiques du budget – récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2022 sera voté le 12 avril 2022 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en n'ayant pas de recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès de divers organismes chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. A l'instar du budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titres des prestations fournies à la population (cantine, garderie, centres de loisirs, location de salles), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2022 représentent 1 633 917.48 euros.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 1 633 917.48 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement (57 766.00 euros) constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

b) Les principales dépenses et recettes de la section

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	650 000.00	Excédent brut reporté	677 163.74
		Recettes des services (cantine, garderie, centres de loisirs, locations de salles,	25 600.00
Dépenses de personnel frais assimilés (charges patronales)	648 069.85	Impôts et taxes	419 595.00
Autres dépenses de gestion courante	189 296.33	Dotations et participations	360 888.00
Dépenses financières (intérêts d'emprunt)	4 285.30	Autres recettes de gestion courante	102 500.00
Dépenses exceptionnelles	4 500.00	Recettes exceptionnelles	10 170.74
Autres dépenses	0.00	Recettes financières	0.00
Dépenses imprévues	80 000.00	Autres recettes	23 000.00
TOTAL DEPENSES REELLES	1 576 151.48	TOTAL RECETTES REELLES	1 618 917.48
Charges (écritures d'ordre entre sections)	0.00	Produits (écritures d'ordre entre sections)	15 000.00
Virement à la section d'investissement	57 766.00		
TOTAL GENERAL	1 633 917.48 €	TOTAL GENERAL	1 633 917.48 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2022 :

- Taxe foncière sur le bâti : 33.28 % (communale : 13.99 % + départementale : 19.29 %)
- Taxe foncière sur le non bâti : 36.59 %

d) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat sont évaluées à 360 888.00 euros.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives des travaux de voirie, à la réfection d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Crédits reportés (dépenses 2020 reportées sur 2021)	76 833.00	Résultat de clôture fin 2020	134 035.88
Dépenses imprévues	10 000.00	Virement de la section de fonctionnement	57 766.00
Remboursement d'emprunt	44 085.42	FCTVA	45 000.00
Travaux évacuation eaux de pluie Toiture salle des sports Plafond salle des fêtes Isolation salles de classe, provision chaudières, cumulus, travaux médiathèque	2 220.00 10 000.00 44 751.00 14 400.00	Crédits reportés (subventions 2021 restant à percevoir en 2022)	13 010.00
Etude Cantine Piste cyclable Neuf Berquin Estaires	45 658.00 45 000.00	Cessions d'immobilisations	30 000.00
Autres travaux	10 000.00	Taxe d'aménagement	17 000.00
Autres dépenses	32 156.89	Subventions	50 697.43
Charges (écritures d'ordre entre sections)	15 000.00	Emprunt et dettes assimilées	3 420.00
Dépôt et cautionnement	825.00	Produits (écritures d'ordre entre sections)	0.00
TOTAL GENERAL	350 929.31 €	TOTAL GENERAL	350 929.31 €

c) Les principaux projets de l'année 2022 sont les suivants :

- Travaux d'évacuation des eaux de pluie à la Zone de Loisirs
- Réfection de la toiture de la salle des sports
- Réfection du plafond de la salle des fêtes
- Isolation de salles de classe
- Travaux à la médiathèque
- Etude de faisabilité de la construction d'une nouvelle cantine scolaire
- Projet d'aménagement d'une piste cyclable entre Neuf Berquin et Estaires

d) Les subventions d'investissement prévues :

- De l'Etat : 16 546.43 €
- De la Région : 19 390.00 €
- Du Département : 14 761.00 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Fonctionnement

Recettes de fonctionnement : 1 633 917.48 euros
Dépenses de fonctionnement : 1 633 917.48 euros

b) Investissement

Dépenses : crédits reportés 2021 : 76 833.00 euros
Nouveaux crédits : 274 096.31 euros
TOTAL : 350 929.31 euros

Recettes : crédits reportés 2021 : 13 010.00 euros
Nouveaux crédits : 337 919.31 euros
TOTAL : 350 929.31 euros

c) Principaux ratios (1263 habitants)

Dépenses réelles de fonctionnement : 1 248 € par habitant
Recettes réelles de fonctionnement : 1 282 € par habitant

Dépenses réelles d'investissement : 217 € par habitant
Recettes réelles d'investissement : 267 € par habitant

d) Etat de la dette

La commune est très peu endettée avec deux emprunts en cours qui se termineront en 2024 pour l'un et 2025 pour l'autre.

Le remboursement en capital est de 44 085.42 € pour 2022.

Le remboursement des intérêts est de 3 285.30 € pour 2022.

Repères 2020 :

Le remboursement lié aux emprunts (le capital) représente 36 euros par habitant pour Neuf Berquin.

Dans la même strate de communes, au niveau départemental, ce remboursement représente 63 euros par habitant, au niveau régional, 56 euros par habitant et au niveau national 75 euros par habitant.

Les charges réelles financières (remboursement des intérêts des emprunts) représentent 5 euros par habitant pour Neuf Berquin.

Dans la même strate de communes, au niveau départemental et régional, ces charges représentent 12 euros par habitant et au niveau national, 15 euros par habitant.

ANNEXE

Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public sans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financières de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) Détient une part du capital ;
 - b) A garanti un emprunt ;
 - c) A versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses

correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la commune ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance

DECIDE

Article unique : Prend acte de la note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-13 : VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES

Pour mémoire, la loi de finances 2020 acte la suppression de la taxe d'habitation.

Suite à cette réforme, le législateur a décidé de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition donc de reconduire les taux appliqués en 2021.

	Taux 2020	Taux 2021			Taux 2022
	Part communale	Part communale	Part départementale	Taux 2021	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	13.99 %	13.99 %	19.29 %	33.28 %	33.28 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	36.59 %	36.59 %	0	36.59 %	36.59 %

Adopté à l'unanimité

N° 2022-14 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

La séance est ouverte ; Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le Budget Primitif 2022 de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 633 917.48 € pour la section de fonctionnement et à 350 929.31 € pour la section d'investissement.

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement passe de 23 050 € en 2021 à 57 766 € en 2022.

Après avoir délibéré, le conseil municipal vote le Budget Primitif 2022 de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 633 917.48 € pour la section de fonctionnement et à 350 929.31 € pour la section d'investissement.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-15 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DU PROGRAMME ACTEE PEUPLIER

Monsieur le Maire rappelle que le SIECF et la Commune sont conjointement lauréats de l'appel à projet ACTEE PEUPLIER,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire lauréates, un groupement de commandes pour la réalisation du programme ACTEE PEUPLIER,

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs,

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'AUTORISER la Commune de NEUF BERQUIN à adhérer au groupement de commandes ACTEE PEUPLIER,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement de commandes tel que présenté en PJ ;

- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Adopté à l'unanimité

N° 2022-16 : CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS, FACADES ET BALCONS FLEURIS 2022

La séance est ouverte ;

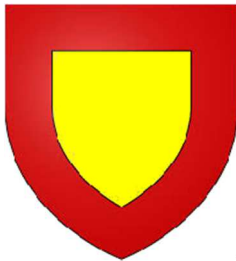
Monsieur le Maire fait savoir au conseil municipal, que la commune participe, comme les années précédentes, au concours des villes et villages fleuris.

A cette occasion, Monsieur le Maire souhaite organiser un concours communal qui pourrait être doté de bons d'achat en fleurs, graineterie, afin d'inciter les habitants à effectuer un fleurissement plus important. Il s'agit également de valider le règlement de ce concours transmis en pièce jointe.

DELIBERE

- Accepter la proposition de Monsieur le Maire,
- Voter un crédit de 260,00 € qui sera ventilé en 14 bons d'achats : 2 de 40,00 €, 2 de 30,00€, 2 de 20,00 € et 8 de 10,00 € pour les maisons, façades et balcons fleuris.
- Valider le règlement du concours

Adopté à l'unanimité



MAIRIE DE NEUF BERQUIN

L'inscription au concours vaut acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury

**REGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS,
FACADES ET BALCONS FLEURIS 2022**

ARTICLE 1 – Objet

La Municipalité reconduit en 2022 son concours annuel des maisons, façades et balcons fleuris afin d'améliorer la qualité de vie dans la commune et de l'accueil touristique.

Ce présent règlement a été rédigé afin de préciser le fonctionnement et d'indiquer les critères de notation du jury

ARTICLE 2 – Inscriptions

Tous les Neuf Berquinois sont invités à y participer activement.

Les inscriptions se dérouleront par retour d'un coupon de participation

Le bulletin d'inscription peut être téléchargé sur le site de la commune

*Il ne peut y avoir qu'une seule inscription par foyer
et pour une seule des catégories prévues à l'article 3 ci-après.*

ARTICLE 3 – Catégories d'exposants

Les exposants sont répartis en 2 catégories :

- A) Maisons fleuries
- B) Façades et balcons fleuris

**Chaque candidat choisit sa catégorie au moment de l'inscription
et ce choix est définitif**

**Le jury n'entrera pas dans les propriétés privées
(haie de 60cm de hauteur maxi)**

ARTICLE 4 – Composition du Jury

Le Jury communal est composé pour l'ensemble des catégories :

- De professionnels spécialisés,
- De représentants du Conseil Municipal
- De bénévoles

Le Jury visitera les habitations fin juin

ARTICLE 5 – Critères de notation du Jury

Les concurrents seront notés sur 40 points suivant 6 critères :

- **Vue d'ensemble (effet visuel d'ensemble, harmonie de l'aménagement)** (10 points)
- **Choix des fleurs vivaces et/ou annuelles (quantité, variété, harmonie des couleurs, bon choix d'emplacement)** (10 points)
- **Propreté (entretien des plantes)** (5 points)
- **Matériaux inertes (éléments décoratifs)** (5 points)
- **Créativité (imagination et créativité)** (5 points)
- **Bonus (coup de cœur)** (5 points)

Les notations sont souveraines.

ARTICLE 6 – Récompenses

- Pour le premier lauréat de chaque catégorie, un bon d'achat d'une valeur de 40 € et une plante,
- Un bon d'achat de 30 € et une plante pour les lauréats classés deuxièmes de chaque catégorie.
- Un bon d'achat de 20 € et une plante pour les lauréats classés troisièmes de chaque catégorie.
- Un bon d'achat de 10 € pour les lauréats placés de la 4^{ème} à la 7^{ème} position de chaque catégorie

Les membres du Jury et les élus peuvent participer au concours, mais ne peuvent prétendre aux récompenses. Ils sont tenus à la confidentialité.



Chaque participant accepte de céder à la ville tous les droits d'image pour des photos de son habitation dans le cadre du fleurissement. Il accepte également le passage et l'arrêt de groupes devant son habitation lors de la visite du jury départemental

Le Conseiller délégué au Fleurissement
Samuel DASSONNEVILLE



N° 2022 - 17 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS JUILLET 2022

Les tarifs des accueils de loisirs pour le mois de Juillet 2022 sont établis comme suit :

TARIFS	Catégories	Semaine de 5 jours		Semaine de 4 jours	
		Neuf Berquinois	Extérieurs	Neuf Berquinois	Extérieurs
	CENTRE DE JUILLET				
Tarif normal	- Familles dont le quotient familial est supérieur à 901 euros. - Familles n'ayant pas fourni leur attestation de paiement CAF	41 € Soit 8.20 € par jour	46 € Soit 9.20 € par jour	32.80 € Soit 8.20 € par jour	36.80 € Soit 9.20 € par jour
Tarif réduit	- Familles dont le quotient familial est supérieur à 701 euros et inférieur ou égal à 900 euros	36 € Soit 7.20 € par jour	41 € Soit 8.20 € par jour	28.80 € Soit 7.20 € par jour	32.80 € Soit 8.20 € par jour
Tarif très réduit	- Familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 euros.	31 € Soit 6.20 € par jour	33 € Soit 6.60 € par jour	24.80 € Soit 6.20 € par jour	26.40 € Soit 6.60 € par jour

L'inscription se fait pour une, deux ou trois semaines ; Les chèques vacances et titres CESU sont acceptés.

Le tarif est dégressif selon le nombre d'enfants d'une même famille inscrits :

- Pour un premier enfant inscrit au tarif normal ou réduit, les enfants suivants bénéficient de la tranche tarifaire immédiatement inférieure.

Adopté à l'unanimité

N° 2022 - 18 : ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CENTRE DE GESTION 59

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,
Vu le Code du travail,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,
Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,
Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,
Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,
Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,
Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,
Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,
Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent-es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59

- une double procédure d'orientation des agent·es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
 - vers les services et professionnel·les compétent·es chargé·es de leur accompagnement et de leur soutien,
 - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation sociale proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du·de la signalant·e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisagé, avec le consentement formel du·de la signalant·e, un accompagnement des employeurs·ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent·es :

- est tenue d'informer les agent·es placé·es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à
 - ✓ désigner un·e « référent·e signalement »
 - ✓ proposer aux agent·es et aux élu·es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
 - ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- approuve la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Maire
- décide d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- autorise la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

Adopté à l'unanimité

**N° 2022–19 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A
COMPTER DU 01/01/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-2,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales programmée au 1er janvier 2024,

Considérant le droit d'option prévu à l'article 106 III de la loi Notré, la commune souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, et ainsi, **bénéficiaire d'un accompagnement personnalisé.**

Sur le rapport de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Approuve l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à tous les budgets de la Ville à compter du Budget Primitif 2023,

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

Adopté à l'unanimité

N° 2022-20 : EMBAUCHE DE DEUX AGENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) EN CONVENTION AVEC POLE EMPLOI

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune peut employer des personnes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).

Dans le cadre du décret n°2009-1142 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion, Monsieur le Maire souhaite employer :

- Une personne occupant les fonctions de maintenance des bâtiments et entretien des espaces verts aux conditions suivantes :
 - ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois non renouvelable à compter du 2 mai 2022;
 - la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine ;
 - sa rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail

- Une personne occupant les fonctions suivantes : entretien des locaux aux conditions suivantes :
 - ce contrat est d'une durée initiale de 12 mois non renouvelable à compter du 01/06/2022
 - la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine ;
 - la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail

Ces contrats sont des contrats aidés réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du Parcours Emploi Compétences est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Monsieur le maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer les conventions avec Pôle emploi et les contrats de travail à durée déterminée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'engager une personne dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ces recrutements.

Adopté à l'unanimité